



**PROPOSITIONS CONCERNANT LES DATES
ET MODALITÉS DE CHASSE DANS LE
DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
2022-2023**

Assemblée générale du vendredi 8 avril 2022

Parc des expositions d'AGEN – HALL 2000



CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI

Ouverture : le 15 septembre 2022.
Fermeture : le 31 mars 2023 au soir.

VÈNERIE SOUS TERRE

Ouverture : le 15 septembre 2022.
Fermeture : le 15 janvier 2023 au soir.

Période complémentaire pour le blaireau

Du 15 mai 2023 au matin jusqu'au 14 septembre 2023 au soir.

CHASSE AU VOL

Gibier sédentaire

Ouverture : le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).
Fermeture : le 28 février 2023 au soir (fermeture générale).

Oiseaux de passage et gibier d'eau

Dates d'ouverture et de fermeture précisées aux pages 11 à 17.

DATES ET MODALITÉS DE CHASSE À TIR

Ouverture générale : le 11 septembre 2022 à 8 h.
Fermeture générale : le 28 février 2023 au soir.

Petit gibier sédentaire

FAISAN

Sur le territoire des communes d'Antagnac, Argenton, Bouglon, Calonges, Castillonnès, Caumont-sur-Garonne, Fourques-sur-Garonne, Grézet-Cavagnan, Guérin, Houeillès, Labastide-Castel-Amouroux, Lagruère, Le Mas-d'Agenais, Poussignac, Romestaing, Ruffiac, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Marthe, Samazan, Sénestis et Villeton :

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).
Fermeture le 31 janvier 2023 au soir.

La chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. À compter du 2 janvier 2023, le tir des poules est interdit. Le prélèvement est limité à 2 faisans maximum par jour et par chasseur. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Sur le territoire des communes de **Lannes (Villeneuve de Mézin), Mézin**, Saint-Pé-Saint-Simon, Sainte-Maure-de-Peyriac, Sos (Gueyze, Meylan) :

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).
Fermeture le 11 novembre 2022 au soir.

La chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche, ainsi que le lundi 12 septembre 2022 et les jours fériés. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre,

les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Sur le territoire des communes d'Agné, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Beugas, Calignac, Colayrac-saint-Cirq, Cours, Cuq, Duras, Esclottes, Laugnac, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmande, Miramont-de-Guyenne, Monbalen, Monviel, Montignac-de-Lauzun, Moulinet, Moustier, Pardailan, Pinel-Hauterive, Prayssas, Saint-Astier, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Pastour, Saint-Sernin, Sainte-Colombe-de-Duras, Le Saumont, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Sérignac-Péboudou, Sérignac-sur-Garonne, Soumensac et Villeneuve-de-Duras :

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2023 au soir.

La chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. À compter du 2 janvier 2023, le tir des poules est interdit. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Sur le territoire des communes de Bournel, Doudrac, Mazières-Naresse, Montaut, Rives et Villérial :

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2023 au soir.

La chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. À compter du 2 janvier 2023, le tir des poules est interdit. Le prélèvement est limité à 1 faisan maximum par jour et par chasseur. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Sur le territoire des communes de Dévillac, Parranquet, Rayet, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villérial et Tourliac :

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2023 au soir.

La chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. Le tir des poules est interdit. Le prélèvement est limité à 1 faisan maximum par jour et par chasseur. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Dans les autres communes du département :

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2023 au soir.

La chasse du faisan est autorisée le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Cas spécifique des clôturés :

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 28 février 2023 au soir (fermeture générale).

Uniquement à l'intérieur des clôturés. La chasse à tir du faisán à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Établissements professionnels de chasse à caractère commercial :

La pratique de la chasse des faisans de chasse à l'intérieur des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, tels que définis au 2^{ème} alinéa de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement et uniquement dans le cadre de leur activité commerciale, peut être pratiquée :

- à l'intérieur des clôturés à partir du 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale) et jusqu'au 28 février 2023 au soir (fermeture générale), sans condition spécifique ;

- sur les autres territoires, soit dans le respect des dates d'ouverture et de fermeture définies par les plans de gestion dans chacune des communes concernées, sans condition spécifique ; soit après la date de fermeture de l'espèce telle qu'elle est définie par ces plans de gestion dans chacune des communes concernées et jusqu'au 28 février 2023 au soir (fermeture générale), uniquement sur les faisans de chasse lâchés et marqués du signe distinctif visible à distance prévu par la réglementation (poncho - bandelette).

PERDRIX ROUGE

Sur le territoire des communes d'Agen, Aiguillon, Allez-et-Cazeneuve, Anthé, Aubiac, Auriac-sur-Dropt, Bajamont, Bazens, Beauville, Bias, Boé, Bon-Encontre, Bourlens, Bourran, Brax, Bruch, Cassignas, Castelculier, Castella, Cazideroque, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Courbiac, Cours, La Croix-Blanche, Dausse, Dolmayrac, Dondas, Duras, Engayrac, Escottes, Estillac, Feugarolles, Foulayronnes, Frégimont, Galapian, Granges-sur-Lot, HautePAGE-fage-la-Tour, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Lafox, Lagarrigue, Lamontjoie, Laplume, Laroque-Timbaut, Laugnac, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmont-Pachas, Masquières, Moirax, Monbalen, Montayral, Montesquieu, Monteton, Montpezat, Moustier, Monviel, Pardailan, Le Passage, Penne-d'Agenais, Pont-du-Casse, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Pujols, Puymirol, Roquefort, Saint-Antoine-de-Ficalba, Saint-Astier, Saint-Caprais-de-Lerm, Saint-Georges, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Laurent, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Robert, Saint-Salvy, Saint-Sardos, Saint-Sernin, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, Saint-Vite, Sainte-Colombe-de-Villeneuve, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sauvagnas, La Sauvetat-de-Savères, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Sembas, Sérignac-sur-Garonne, Soumensac, Tayrac, Thézac, Le Temple-sur-Lot, Tournon-d'Agenais, Trémons et Villeneuve-de-Duras :

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 11 novembre 2022 au soir.

La chasse à tir de la perdrix rouge est autorisée uniquement le dimanche jusqu'au dimanche 2 octobre 2022. Après le dimanche 2 octobre 2022, la chasse à tir de la perdrix rouge est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. Limitation des pièces à 2 perdrix maximum par chasseur et par jour de chasse et à 6 perdrix maximum pour l'ensemble de la saison. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre, et le faisán ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir de la perdrix rouge à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Dans les autres communes du département :

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 11 novembre 2022 au soir.

La chasse à tir de la perdrix rouge est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le

lièvre, et le faisane ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir de la perdrix rouge à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Cas spécifique des clôturés :

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 28 février 2023 au soir (fermeture générale).

Uniquement à l'intérieur des clôturés. La chasse à tir de la perdrix rouge à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Établissements professionnels de chasse à caractère commercial :

La pratique de la chasse de la perdrix rouge à l'intérieur des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, tels que définis au 2^{ème} alinéa de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement et uniquement dans le cadre de leur activité commerciale, peut être pratiquée :

- à l'intérieur des clôturés à partir du 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale) et jusqu'au 28 février 2023 au soir (fermeture générale), sans condition spécifique ;
- sur les autres territoires, soit du 11 septembre 2022 à 8 heures (ouverture générale) jusqu'au 11 novembre 2022 au soir, sans condition spécifique ; soit après le 11 novembre 2022 et jusqu'au 28 février 2023 au soir (fermeture générale), uniquement sur les perdrix rouge lâchées et marquées du signe distinctif visible à distance prévu par la réglementation (poncho - bandelette).

PERDRIX GRISE

Dans l'ensemble des communes du département :

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 11 novembre 2022 au soir.

La chasse de la perdrix grise est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre, et le faisane ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir de la perdrix grise à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Cas spécifique des clôturés :

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 28 février 2023 au soir (fermeture générale).

Uniquement à l'intérieur des clôturés. La chasse à tir de la perdrix grise à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Établissements professionnels de chasse à caractère commercial :

La pratique de la chasse de la perdrix grise à l'intérieur des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, tels que définis au 2^{ème} alinéa de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement et uniquement dans le cadre de leur activité commerciale, peut être pratiquée :

- à l'intérieur des clôturés à partir du 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale) et jusqu'au 28 février 2023 au soir (fermeture générale), sans condition spécifique ;
- sur les autres territoires, soit du 11 septembre 2022 à 8 heures (ouverture générale) jusqu'au 11 novembre 2022 au soir, sans condition spécifique ; soit après le 11 novembre 2022 et jusqu'au 28 février 2023 au soir (fermeture générale), uniquement sur les perdrix grise lâchées et marquées du signe distinctif visible à distance prévu par la réglementation (poncho - bandelette).

LAPIN DE GARENNE

Sur le territoire des communes de Cocumont, Couthures-sur-Garonne, Fauguerolles, Fauillet, Fourques-sur-Garonne, Gaujac, Gontaud-de-Nogaret, Jusix, Marcellus, Meilhan-sur-Garonne, Montpouillan, Saint-Sauveur-de-Meilhan et Sainte-Marthe :

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 28 février 2023 au soir (fermeture générale).

La chasse du lapin de garenne est autorisée tous les jours.

Dans les autres communes du département :

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2023 au soir.

La chasse du lapin de garenne est autorisée uniquement le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi et le dimanche, ainsi que les jours fériés.

LIÈVRE D'EUROPE

Sur le territoire des communes d'Allons, Ambrus, Andiran, Anzex, Barbaste, Beauziac, Blanquefort-sur-Briolance, Boussès, Buzet-sur-Baïse, Casteljaloux, Caubeyres, Cuzorn, Damazan, Durance, Fargues-sur-Ourbise, Fieux, Fréchou, Fumel, Gavaudun, Houeillès, Lacapelle-Biron, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Lavardac, Mézin, Moncrabeau, Mongaillard, Monheurt, Nérac, Nomdieu, Pindères, Pompiey, Pompogne, Poudenas, Puch-d'Agenais, Razimet, Réaup (Lisse), La Réunion, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Martin-Curton, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Pierre-de-Buzet, Sainte-Maure-de-Peyriac, Salles, Sauméjan, Sauveterre-la-Lémance, Sos (Gueyze, Meylan), Thouars-sur-Garonne, Vianne, Villefranche-du-Queyran et Xaintrailles :

Ouverture le 2 octobre 2022.

Fermeture le 1^{er} janvier 2023 au soir.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

Sur le territoire des communes d'Aiguillon, Allez-et-Cazeneuve, Anthé, Auriac-sur-Dropt, Bajamont, Bazens, Bourgognague, Bourlens, Bourran, Cassignas, Castelculier, Castella, Castelnau-de-Gratecambe, Castelnau-sur-Gupie, Cazideroque, Clairac, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Condezaygues, Courbiac, Cours, La Croix-Blanche, Dolmayrac, Douzains, Duras, Escassefort, Esclottes, Fourques-sur-Garonne, Frégimont, Galapian, Granges-sur-Lot, Grateloup-Saint-Gayrand, Guérin, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Lafox, Lagarrigue, Lagrùère, Lagupie, Lamontjoie, Laperche, Laroque-Timbaut, Laugnac, Lauzun, Lévignac-de-Guyenne, Leyritz-Moncassin, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmande, Masquières, Monbalen, Moncaut, Monsempron-Libos, Montauriol, Montayral, Monteton, Montignac-de-Lauzun, Montignac-Toupinerie, Moulinet, Moustier, Nicole, Penne-d'Agenais, Pont-du-Casse, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puymiclan, Puymirol, Saint-Astier, Saint-Avit, Saint-Barthélemy-d'Agenais, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Georges, Saint-Géraud, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Martin-Petit, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Robert, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Salvy, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, Saint-Vite, Sainte-Bazeille, Sainte-Colombe-de-Duras, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sauvagnas, La Sauvetat-de-Savères, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Ségalas, Sérignac-Péboudou, Seyches, Thézac, Le Temple-sur-Lot, Tournon-d'Agenais ; Villeneuve-de-Duras et Virazeil :

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 11 décembre 2022 au soir.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

Sur le territoire des communes d'Aubiac, Brax, Caudecoste, Cuq, Estillac, Lamontjoie, Laplume, Layrac, Marmont-Pachas, Moirax, Le Passage, Roquefort, Saint-Nicolas-de-la-Balerm, Saint-Sixte et Sauveterre-Saint-Denis :

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 11 décembre 2022 au soir.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 2 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

Sur le territoire des communes d'Agnac, Bournel, Cambes, Dévillac, Doudrac, Laussou, Mazières-Narasse, Monflanquin, Montagnac-sur-Lède, Montaut, Pardailan, Parranquet, Paulhiac, Rayet, Rives, Saint-Aubin, Saint-Étienne-de-Villeréal, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal, Saint-Sylvestre-sur-Lot, La Sauvetat-sur-Lède, Savignac-sur-Leyze, Tourliac et Villeréal :

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 11 décembre 2022 au soir.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 4 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

Sur le territoire des communes d'Antagnac, Argenton, Bruch, Calignac, Espiens, Feugarolles, Francescas, Lasserre, Montagnac-sur-Auvignon, Montesquieu, Poussignac, Ruffiac, Saint-Laurent, Le Saumont et Sérignac-sur-Garonne :

Ouverture le 2 octobre 2022.

Fermeture le 1^{er} janvier 2023 au soir.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

Dans les autres communes du département :

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 11 décembre 2022 au soir.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et

de 3 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

Carnet de prélèvement et marquage obligatoires

Sur le lieu même de la capture, tout lièvre doit être marqué à l'aide du dispositif agréé et inscrit sur le carnet de prélèvement. Les dispositifs de marquage doivent être utilisés dans l'ordre croissant (1 puis 2 puis 3 puis 4). Le dispositif de marquage n° 3 ne peut pas être utilisé dans les communes où le prélèvement est limité à deux lièvres. Le dispositif de marquage n° 4 ne peut être utilisé que dans les communes où un prélèvement maximal de quatre lièvres est autorisé. Le retour de ce carnet à la Fédération départementale des chasseurs est obligatoire au plus tard pour le 30 juin, même en l'absence de prélèvement et conditionne la délivrance du carnet et des dispositifs de marquage pour la saison suivante. À cette fin, le chasseur peut le remettre à son ACCA ou à sa société de chasse qui le transmettra à la Fédération départementale des chasseurs.

**BELETTE - BLAIREAU - CORBEAU FREUX - CORNEILLE NOIRE - ÉTOURNEAU
SANSONNET - FOUINE - GEAI DES CHÊNES - MARTRE - PIE BAVARDE - RAGONDIN -
RAT MUSQUÉ - RATON LAVEUR - RENARD**

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 28 février 2023 au soir (fermeture générale).

Chasse sans condition spécifique de ces espèces.

Le tir du renard avant la date de l'ouverture générale est également autorisé dans le cadre et dans les conditions de la chasse du sanglier ou du chevreuil à ces périodes.

Grand gibier

CERF

Zone d'exclusion de la présence du cerf

Dans les communes situées en zone d'exclusion :

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 28 février 2023 au soir (fermeture générale).

En application du plan de chasse et conformément aux prescriptions de la notification préfectorale.

Zone de présence du cerf

Dans les communes situées en zone de présence :

Ouverture le 2 octobre 2022.

Fermeture le 28 février 2023 au soir (fermeture générale).

En application du plan de chasse et conformément aux prescriptions de la notification préfectorale.

Armes et munitions autorisées

Le tir du cerf est autorisé soit à balles, soit à l'arc dans le respect des prescriptions relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.

CHEVREUIL

Ouverture le 1^{er} juin 2022.

Fermeture le 28 février 2023 au soir.

Conditions spécifiques de chasse du 1^{er} juin 2022 au 10 septembre 2022 au soir

En application du plan de chasse et conformément aux prescriptions de la notification préfectorale.

La chasse peut être pratiquée uniquement à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale spécifique et dans les conditions définies par celle-ci. Le tir du chevreuil est autorisé soit à balles, soit à l'arc dans le respect des prescriptions relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.

Conditions spécifiques de chasse du 11 septembre 2022 à 8 heures (ouverture générale) au 28 février 2023 au soir (fermeture générale)

En application du plan de chasse.

Le tir du chevreuil est autorisé soit avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb n° 2 et n° 1 de la série de Paris), soit à balles, soit à l'arc dans le respect des prescriptions relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.

DAIM

Zone d'exclusion pour le daim (SDGC)

Dans les communes situées en zone d'exclusion :

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 28 février 2023 au soir (fermeture générale).

En application du plan de chasse et conformément aux prescriptions de la notification préfectorale.

Armes et munitions autorisées

Le tir du daim est autorisé soit à balles, soit à l'arc dans le respect des prescriptions relatives à l'exercice de la chasse à l'arc

SANGLIER

Ouverture le 1^{er} juin 2022.

Fermeture le 31 mars 2023 au soir.

Conditions spécifiques de chasse du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022 au soir

La chasse peut être pratiquée en battue, à l'approche ou à l'affût uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. La demande d'autorisation doit parvenir à la Fédération départementale des chasseurs au minimum deux semaines avant la date de prise d'effet souhaitée. Aucune action de chasse ne peut être entreprise avant réception de cette autorisation.

Dans les communes en ACCA, lorsque l'arrêté d'institution de la réserve le prévoit, la chasse est autorisée à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage, dans le respect des règlements de l'ACCA.

Conditions spécifiques de chasse du 15 août 2022 au 31 mars 2023 au soir

Sur le territoire des communes de Blanquefort-sur-Briolance, Cuzorn, Gavaudun, Lacapelle-Biron, Montagnac-sur-Lède, Paulhiac, Salles, Saint-Front-sur-Lémance et Sauveterre-la-Lémance :

La chasse en battue peut être pratiquée uniquement le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés. En cas de dégâts constatés, sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs, une battue

pourra être organisée les autres jours de la semaine, sous la responsabilité du président de la société de chasse communale ou du détenteur du droit de chasse.

La chasse à l'affût et à l'approche peut être pratiquée tous les jours sans condition particulière.

Dans les autres communes du département :

La chasse peut être pratiquée en battue, à l'approche ou à l'affût, tous les jours de la semaine, sans condition particulière.

Dans les communes en ACCA, lorsque l'arrêté d'institution de la réserve le prévoit, la chasse est autorisée à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage, dans le respect des règlements de l'ACCA.

Armes et munitions autorisées

Le tir du sanglier est autorisé soit à balles, soit à l'arc dans le respect des prescriptions relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.

Déclaration obligatoire des prélèvements

Les prélèvements de sangliers doivent être déclarés à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard pour le 15 avril 2023. Les ACCA et les sociétés communales de chasse disposent à cette fin d'un carnet de battue. Une e-déclaration peut également être effectuée sur le site internet de la fédération.

AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT

L'agrainage et l'affouragement sont interdits pour le cerf et le chevreuil. Pour le sanglier, l'agrainage de nourrissage est prohibé, comme la mise à disposition de nourritures carnées ou de déchets de restauration. Seul un agrainage, généralement à base de maïs grain, pratiqué en période de sensibilité des cultures ou des prairies est autorisé. Les techniques consistant à disposer l'agrainage en traînées et à le disperser doivent être privilégiées.

À compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 28 février 2023, l'agrainage est interdit.

La chasse à tir du cerf, du chevreuil, du daim et du sanglier à proximité immédiate de dépôts de sel, de dispositifs d'affouragement ou de places d'agrainage est interdite.

RECHERCHE AU SANG DU GRAND GIBIER BLESSÉ

Les conducteurs de chiens de rouge sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse et en dehors du territoire où il a été tiré, à rechercher le grand gibier blessé. Monsieur Jean-Louis VILLENEUVE au 06.42.81.14.38, monsieur Éric BARBAS au 06.81.99.86.48 et Nicolas BENOIS au 07.68.56.71.71 conducteurs agréés se tiennent à la disposition des intéressés.

Oiseaux de passage

BÉCASSE DES BOIS

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 20 février 2023 au soir.

La chasse de la bécasse est autorisée uniquement le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés. La chasse à la passée ou à la croule sont interdites. Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) national par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ce P.M.A. est décliné sur l'ensemble du département comme suit : 2 bécasses par jour, 6 par semaine. En groupe (à partir de deux chasseurs), le quota de prélèvement est de 4 bécasses par jour.

Sur le lieu même de la capture et préalablement à tout transport, toute bécasse doit être marquée à l'aide du dispositif agréé et enregistré immédiatement sur le carnet de prélèvement obligatoire attribué par la Fédération départementale des chasseurs ayant délivré la première validation du permis de chasser pour la saison en cours. Le retour de ce carnet à la Fédération départementale des chasseurs est obligatoire au plus tard pour le 30 juin, même en l'absence de prélèvement et conditionne la délivrance du carnet et des dispositifs de baguage pour la saison suivante. À cette fin, le chasseur peut le remettre à son ACCA ou à sa société de chasse qui le transmettra à la Fédération départementale des chasseurs.

En fonction des conditions climatiques particulières ou du rôle de refuge du département pour l'avifaune migratrice, le P.M.A. annuel, hebdomadaire ou journalier pourra être modulé en cours de saison de chasse. Pour les chasseurs ayant atteint leur P.M.A. journalier, hebdomadaire ou annuel, la recherche avec chiens sans prélèvement demeure alors autorisée.

PIGEON RAMIER (PALOMBE)

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 20 février 2023 au soir.

Tir au vol - conditions spécifiques valables durant toute la campagne

Sur le territoire des communes de Agnac, Allemans-du-Dropt, Allons, Ambrus, Antagnac, Anzex, Argenton, Armillac, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Barbaste, Beaugas, Beauziac, Blanquefort-sur-Briolance, Boudy-de-Beauregard, Bouglon, Bourgougnague, Boussès, Bruch, Buzet-sur-Baïse, Cahuzac, Calonges, Cambes, Cancon, Casseneuil, Casteljaloux, Castelnaud-sur-Gupie, Castelnaud-de-Gratecambe, Castillonès, Caubeyres, Caubon-Saint-Sauveur, Caumont-sur-Garonne, Cavarac, Cocumont, Condezaygues, Couthures-sur-Garonne, Cuzorn, Damazan, Douzains, Durance, Duras, Escassefort, Esclottes, Fargues-sur-Ourbise, Ferrensac, Feugarolles, Fourques-sur-Garonne, Fumel, Gaujac, Gavaudun, Grézet-Cavagnan, Guérin, Houeillès, Jusix, Labastide-Castel-Amouroux, Lacapelle-Biron, Lacaussade, Lachapelle, Lagruère, Lagupie, Lalandusse, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Laperche, Laussou, Lauzun, Lavardac, Lavergne, Lévigac-de-Guyenne, Leyritz-Moncassin, Loubès-Bernac, Lougratte, Marcellus, Le Mas-d'Agenais, Mauvezin-sur-Gupie, Meilhan-sur-Garonne, Mézin, Miramont-de-Guyenne, Monbahus, Monflanquin, Mongaillard, Monheurt, Monségur, Monsempron-Libos, Montagnac-sur-Lède, Montauriol, Montaut, Montesquieu, Monteton, Montignac-de-Lauzun, Montignac-Toupinerie, Montpouillan, Monviel, Moulinet, Moustier, Pailloles, Pardaillan, Paulhiac, Peyrière, Pindères, Pompiet, Pompogne, Poudenas, Poussignac, Puch-d'Agenais, Puymiclan, Puysserampion, Razimet, Réaup (Lisse), La Réunion, Romestaing, Roumagne, Ruffiac, Saint-Astier, Saint-Aubin, Saint-Avit, Saint-Barthélémy-d'Agenais, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Étienne-de-Villeréal, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Géraud, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Laurent, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Martin-Curton, Saint-Maurice-de-Lestapel, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Pierre-de-Buzet, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Quentin-du-Dropt, Saint-Sauveur-de-Meilhan, Saint-Sernin, Sainte-Colombe-de-Duras, Sainte-Gemme-Martailiac, Sainte-Marthe, Sainte-Maure-de-Peyriac, Salles, Samazan, Saumejan, La Sauvetat-du-Dropt, La Sauvetat-sur-Lède, Sauveterre-la-Lémance, Savignac-de-Duras, Savignac-sur-Leyze, Ségalas, Sénestis, Sérignac-Péboudou, Seyches, Sos (Gueyze, Meylan), Soumensac, Thouars-sur-Garonne, Vianne, Villefranche-du-Queyran, Villeneuve-de-Duras, Villeréal, Villeton et Xaintrailles :

Le tir au vol avant et après la pose est interdit dans toute installation au sol ou surélevée équipée d'appelants vivants ou artificiels. Le tir au vol à partir de pylônes est interdit, à l'exception des pylônes existants en 1998.

Sur les territoires des communes de Bournel, Dévillac, Doudrac, Mazières-Naresse, Parranquet, Rayet, Rives, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal et Tourliac :

Le tir au vol avant et après la pose est interdit dans toute installation au sol ou surélevée équipée d'appelants vivants ou artificiels. Le tir au vol à partir de pylônes est interdit, à l'exception des pylônes

existants en 1998. Le tir dans les vols est autorisé le mercredi et le dimanche. Les autres jours de la semaine le tir dans les vols est autorisé jusqu'à 10 heures uniquement.

Dans les autres communes du département :

Le tir au vol à partir d'installations fixes surélevées (pylône) est autorisé. Le tir au vol avant et après la pose est interdit dans toute installation au sol ou surélevée équipée d'appelants vivants ou artificiels.

Conditions spécifiques supplémentaires du 21 novembre 2022 au 30 novembre 2022 au soir

Il est interdit de tirer dans les champs de maïs, qu'ils soient récoltés ou non, depuis des postes fixes enterrés, les palombes au sol et à l'envol. L'agrainage de la palombe est interdit.

Conditions spécifiques supplémentaires du 1^{er} décembre 2022 au 10 février 2023 au soir

Il est interdit de tirer dans les champs de maïs, qu'ils soient récoltés ou non, depuis des postes fixes enterrés, les palombes au sol et à l'envol. L'agrainage de la palombe est interdit. L'utilisation des pigeons ramiers volants et semi-volants est interdite. L'utilisation des pigeons ramiers appelants fixes sur raquette est autorisée uniquement dans les bois et peupleraies.

Conditions spécifiques supplémentaires du 11 février 2023 au 20 février 2023 au soir

Il est interdit de tirer dans les champs de maïs, qu'ils soient récoltés ou non, depuis des postes fixes enterrés, les palombes au sol et à l'envol. L'agrainage de la palombe est interdit. L'utilisation de volants et semi-volants est interdite. L'utilisation des appelants fixes sur raquette est autorisée uniquement dans les bois et peupleraies. La chasse de la palombe est autorisée uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme, au posé dans les arbres, à l'aide d'appelants vivants ou artificiels.

Création ou transfert d'installations (palombières ou pylônes)

Aucune installation fixe, au sol ou surélevée, destinée à la chasse au poste des colombidés, ne peut être créée ou transférée à moins de 300 mètres d'une installation similaire existante. Tout poste inexploité pendant cinq années consécutives est considéré comme inexistant. Toute modification d'implantation d'une installation de chasse traditionnelle avec filets horizontaux (pantes) existante et devenue inutilisable peut se faire sans autorisation administrative préalable, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse et du propriétaire des terrains. Elle doit être portée, avant utilisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale. L'installation ainsi réimplantée doit répondre aux normes et dispositions prévues pour les nouvelles installations. Les installations nouvelles sont soumises à autorisation délivrée par le Préfet au détenteur du droit de chasse. Les démarches doivent être effectuées auprès de la Fédération départementale des chasseurs.

Chasse traditionnelle avec filets horizontaux (pantes)

La capture des colombidés à l'aide de filets horizontaux dits pantés est autorisée dans le département de Lot-et-Garonne du 11 septembre 2022 à 8 heures (ouverture générale) au 20 novembre 2022 au soir.

Les mailles des filets ne doivent pas être d'une dimension, de nœud à nœud, inférieure à 40 mm. Le poste de déclenchement des pantés ne peut se situer à plus de 30 mètres d'aucun des filets qu'il commande. La surface maximum des sols des installations ne peut excéder 300 mètres carrés. La hauteur des couloirs doit être supérieure à 1,30 mètres au-dessus du terrain naturel. Les filets, neutralisés au plus tard le 20 novembre 2022 au soir, sont enlevés au plus tard le 22 novembre 2022 au soir.

Les oiseaux autres que les colombidés capturés accidentellement doivent être relâchés aussitôt.

PIGEON BISET ET PIGEON COLOMBIN

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 10 février 2023 au soir.

Le tir au vol avant et après la pose est interdit dans toute installation au sol ou surélevée équipée d'appelants vivants ou artificiels.

Création ou transfert d'installations (palombières)

Aucune installation fixe, au sol ou surélevée, destinée à la chasse au poste des colombidés (palombières), ne peut être créée ou transférée à moins de 300 mètres d'une installation similaire existante. Tout poste inexploité pendant cinq années consécutives est considéré comme inexistant.

CAILLE DES BLÉS

Ouverture le 27 août 2022.

Fermeture le 20 février 2023 au soir.

Sans condition spécifique.

TOURTERELLE DES BOIS

Ouverture le 27 août 2022.

Fermeture le 20 février 2023 au soir.

Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment, avec chien uniquement pour le rapport. Le quota de prélèvement est de 10 tourterelles des bois par jour et par chasseur.

TOURTERELLE TURQUE

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 20 février 2023 au soir.

La chasse est interdite à moins de 150 mètres des habitations, à l'exception de silos ou autres endroits de stockage de récoltes en zone non urbanisée.

GRIVES ET MERLE NOIR

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 10 février 2023 au soir.

Le quota de prélèvement est de 20 grives, toutes espèces confondues, par jour et par chasseur.

Conditions spécifiques de chasse du 10 novembre 2022 au 10 février 2023 au soir

La chasse des grives et du merle est interdite dans les vergers dont la superficie dépasse 0,50 ha et dans les vignes non vendangées de plus de 0,50 ha. La chasse de la grive, est interdite le long des cours d'eau qui traversent ou bordent lesdits vergers.

La même interdiction est également applicable : dans un rayon de 5 mètres autour des vergers, les samedis, dimanches et jours fériés ; dans un rayon de 100 mètres autour des vergers les autres jours. Le tir en direction des vergers ainsi que dans les allées de service est interdit.

ALOUETTE DES CHAMPS

Chasse à tir

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2023 au soir.

Pour la chasse à tir, le quota de prélèvement maximum est de 30 alouettes par jour et par chasseur.

Chasse traditionnelle aux matoles et aux filets horizontaux (pantes)

La pratique de cette chasse est autorisée du 1^{er} octobre 2022 au 20 novembre 2022 au soir. Elle est soumise à autorisation individuelle annuelle délivrée au nom de l'exploitant par le maire de la commune. L'autorisation doit pouvoir être présentée à tout instant sur les lieux de l'exploitation. L'autorisation ne peut être sollicitée que par les titulaires d'un permis de chasser dûment validé dans le département et si l'exploitation a été licitement utilisée au cours de la campagne précédente. Les démarches doivent être effectuées auprès du président de l'association communale de chasse, à défaut auprès de la Fédération départementale des chasseurs.

Les captures d'alouettes sont enregistrées chaque jour au minimum à deux reprises, en fin de matinée et en fin d'après-midi. Les enregistrements sont réalisés de façon indélébile et sans surcharges. L'exploitant est tenu de transmettre le bilan de ses prélèvements à la Fédération départementale des chasseurs avant le 10 décembre 2022.

Tout gibier autre que l'alouette des champs capturé accidentellement est relâché immédiatement. Le tir de l'alouette des champs est interdit à partir des installations du 1^{er} octobre 2022 au 20 novembre 2022. Le 20 novembre 2022 au soir, les engins doivent être rendus inopérants. Au plus tard, toutes les installations devront être démontées le 22 novembre 2022 au soir.

Le nombre de matoles est limité à 150 par exploitation. Le nombre de pantos est limité à une paire par exploitation. La surface des pantos ne peut être supérieure à 50 mètres carrés par panneau. La distance de nœud à nœud des mailles du filet ne peut être inférieure à 27 millimètres. Une modification dans l'implantation d'une installation de pantos ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation. Cette distance minimale est mesurée d'un poste de commandement à un autre.

Gibier d'eau

CANARD COLVERT - CANARD PILET - CANARD SIFFLEUR - CANARD SOUCHET - SARCELLE D'ÉTÉ - SARCELLE D'HIVER - GARROT À ŒIL D'OR - BARGE ROUSSE - BÉCASSEAU MAUBÈCHE - BERNACHE DU CANADA - CHEVALIER ABOYEUR - CHEVALIER ARLEQUIN - CHEVALIER COMBATTANT - CHEVALIER GAMBETTE - COURLIS CORLIEU - HUITRIER PIE - PLUVIER DORÉ - PLUVIER ARGENTÉ - OIE CENDRÉE - OIE DES MOISSONS - OIE RIEUSE - EIDER À DUVET - FULIGULE MILOUINAN - HARELDE DE MIQUELON - MACREUSE NOIRE - MACREUSE BRUNE

Ouverture le 21 août 2022 à 6 h.

Fermeture le 31 janvier 2023 au soir.

Conditions spécifiques de chasse du 21 août 2022 à 6 h au 11 septembre 2022 à 8 heures

La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau et à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Pour le canard colvert, la chasse est ouverte uniquement le mercredi et le dimanche. Le prélèvement maximum journalier autorisé est fixé à 1 canard colvert par chasseur.

Sur le territoire des ACCA et des sociétés de chasse d'Agnac, Allemans-du-Dropt, Allons, Andiran, Anthé, Argenton, Astaffort, Auriac-sur-Dropt, Barbaste, Blanquefort-sur-Briolance, Bouglon, Bournel, Casteljaloux, Castillonnès, Cavarc, Cazideroque, Courbiac, Cuzorn, Dausse, Doudrac, Duras, Fals, Feugarolles, Fourques-sur-Garonne, Fréchou, Fumel, Gaujac, Grézet-Cavagnan, Gueyze, Houeillès, Labastide-Castel-Amouroux, Lannes, Lasserre, Lavardac, Lavergne, Layrac, Lévigac-de-Guyenne, Lisse, Marmande, Mézin, Miramont-de-Guyenne, Moncrabeau, Monsempron-Libos, Monteton, Montignac-de-Lauzun, Moustier, Montpouillan, Nérac, Pardailan, Penne-d'Agenais, Pindères, Poudenas,

Poussignac, Réaup, Roumagne, Samazan, Sauméjan, La Sauvetat-du-Dropt, Sos, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Quentin-du-Dropt, Sainte-Marthe, Sainte-Maure-de-Peyriac, Sauvetat-du-Dropt, Sauveterre-la-Lémance, Tournon-d'Agenais et Vianne :

le long des rivières concernées, le tir du canard colvert est interdit à l'intérieur des zones panneautées en réserve ou en zone de protection. La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

Conditions spécifiques de chasse du 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale) au 31 janvier 2023 au soir

Sur le territoire des ACCA et des sociétés de chasse d'Agnac, Allemans-du-Dropt, Allons, Andiran, Anthé, Argenton, Astaffort, Auriac-sur-Dropt, Barbaste, Blanquefort-sur-Briolance, Bouglon, Bournel, Casteljaloux, Castillonès, Cavarac, Cazideroque, Courbiac, Cuzorn, Dausse, Doudrac, Duras, Fals, Feugarolles, Fourques-sur-Garonne, Fréchou, Fumel, Gaujac, Grézet-Cavagnan, Gueyze, Houeillès, Labastide-Castel-Amouroux, Lannes, Lasserre, Lavardac, Lavergne, Layrac, Lévigac-de-Guyenne, Lisse, Marmande, Mézin, Miramont-de-Guyenne, Moncrabeau, Monsempron-Libos, Monteton, Montignac-de-Lauzun, Moustier, Montpouillan, Nérac, Pardaillan, Penne-d'Agenais, Pindères, Poudenas, Poussignac, Réaup, Roumagne, Samazan, Sauméjan, La Sauvetat-du-Dropt, Sos, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Quentin-du-Dropt, Sainte-Marthe, Sainte-Maure-de-Peyriac, Sauvetat-du-Dropt, Sauveterre-la-Lémance, Tournon-d'Agenais et Vianne :

le long des rivières concernées, le tir du canard colvert est interdit à l'intérieur des zones panneautées en réserve ou en zone de protection. La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

CANARD CHIPEAU - RÂLE D'EAU - FOULQUE MACROULE - POULE D'EAU - FULIGULE MORILLON - FULIGULE MILOUIN - NETTE ROUSSE

Ouverture le 15 septembre 2022 à 7 h.

Fermeture le 31 janvier 2023 au soir.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

BÉCASSINE DES MARAIS - BÉCASSINE SOURDE

Ouverture le 6 août 2022 à 6 h.

Fermeture le 31 janvier 2023 au soir.

Conditions spécifiques de chasse du 6 août 2022 au 20 août 2022 à 17 heures

La chasse de ces gibiers n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 h. et 17 h. La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

Conditions spécifiques de chasse du 21 août 2022 à 6 heures au 11 septembre 2022 à 8 heures

La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau et à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

Conditions spécifiques de chasse du 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale) au 31 janvier 2023 au soir

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

VANNEAU HUPPÉ

Ouverture le 11 septembre 2022 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2023 au soir.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

CHASSE À PROXIMITÉ, CRÉATION OU TRANSFERT D'INSTALLATIONS FIXES DESTINÉES À LA CHASSE AU GIBIER D'EAU

Aucune installation fixe destinée à la chasse au gibier d'eau ne peut être créée ou transférée à moins de 300 mètres d'une installation similaire existante. Le tir au gibier d'eau, dans un rayon de 300 mètres autour des installations fixes de chasse au gibier d'eau utilisant des appelants vivants ou artificiels, est interdit.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

NOTION DE JOUR - HEURES DE LEVER ET DE COUCHER DU SOLEIL

Dans le temps où la chasse est ouverte, la chasse est autorisée de jour uniquement. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la chasse du gibier d'eau à la passée est également autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher. Ces conditions ne se substituent pas aux heures d'ouverture et de fermeture spécifiques ou générales.

Les heures de lever et de coucher du soleil à AGEN, corrigées en fonction de l'heure d'été et de l'heure d'hiver sont données ci-après à titre indicatif.

CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'exécution du plan de chasse ;
- la chasse du renard ;
- la vènerie et la vènerie sous terre ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse du sanglier ;
- la chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement, des oiseaux issus d'élevages des espèces perdrix rouge, perdrix grise, et faisans de chasse.

Une chasse à courre, dès lors que la mise à la voie a eu lieu antérieurement au temps de neige, peut se poursuivre malgré le temps de neige.

Le temps de neige

Le temps de neige n'est pas défini par les textes. C'est une circonstance de fait. Il est généralement admis qu'il y a temps de neige lorsque sur le territoire considéré, la neige recouvre le sol de façon continue ou presque, de telle manière que, sur la neige, il soit possible de suivre un gibier à la trace. Le fait qu'il existe des emplacements sans neige ne suffit pas à mettre fin au temps de neige. Le gibier épuisé vient s'y nourrir et pourrait être suivi aisément sur les plaques de neige voisines.

UTILISATION D'APPEAUX ET D'APPELANTS

Définition des termes employés

L'appeau est un instrument utilisé par l'homme pour attirer un animal par le bruit qu'il produit. L'appelant artificiel, aussi désigné par les noms de forme ou blette est un objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal. L'appelant ou appelant vivant est un animal vivant destiné à attirer un animal.

Appeaux et appelants artificiels pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau, du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde

L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ainsi que du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde. Les appeaux ne doivent comporter aucun dispositif d'assistance électronique à l'exercice de la chasse. Pour la chasse à tir de l'alouette des champs, seul est autorisé l'emploi du " miroir à alouettes " dépourvu de facettes réfléchissantes. Pour la chasse à tir du pigeon ramier, l'emploi du tourniquet est interdit.

Appelant artificiel de grand-duc

L'utilisation du grand-duc artificiel est autorisée pour la chasse de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du renard. Seuls les appelants artificiels ne faisant pas appel à une assistance électronique sont autorisés.

Appelants vivants pour la chasse des colombidés

Est autorisé pour la chasse des colombidés l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, des espèces de pigeon domestique, de pigeon ramier et de pigeon colombin (voir conditions spécifiques au chapitre pigeon ramier).

Appelants vivants pour la chasse de l'alouette des champs

Est autorisé pour la chasse de l'alouette des champs, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, de l'espèce alouette des champs uniquement (voir conditions spécifiques au chapitre alouette des champs).

Appelants vivants pour la chasse du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde

Est autorisé pour la chasse du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés de ces espèces.

Appelants vivants pour la chasse du gibier d'eau

Seul est autorisé pour la chasse à tir du gibier d'eau l'emploi d'appelants vivants, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et de la foulque macroule (dans le respect des conditions réglementaires de détention). L'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada est interdit.

Sauf pour ceux qui sont employés pour le malonnage, les capacités de vol des appelants des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé sont limitées par la taille régulière des rémiges après les mues, à l'exclusion de toute autre technique. Les appelants éjointés avant le 1^{er} septembre 2006 peuvent être utilisés jusqu'à leur mort. En période de chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à cent oiseaux par installation, toutes espèces confondues. Cette limitation s'applique également à la chasse au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sans installation. Les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de trente mètres autour de la nappe d'eau sont intégrés dans le décompte des appelants. Toutefois, sur les plans d'eau et territoires où de telles implantations de parcs sont matériellement impossibles, les oiseaux détenus dans des parcs couverts ne sont pas considérés comme appelants.

Appelants vivants de vanneau huppé (chasse à tir)

L'utilisation d'oiseaux limicoles vivants comme appelants est interdite, à l'exception du vanneau huppé utilisé pour la chasse à tir.

Appeaux pour la chasse du grand gibier

La chasse à tir, avec l'emploi d'appeaux, du grand gibier soumis à plan de chasse est autorisée. Seuls les appeaux ne faisant pas appel à une assistance électronique sont autorisés.

Propositions dates et modalités de chasse 2022-2023 - AG du 8 avril 2022

Propositions dates et modalités de chasse 2022-2023 - AG du 8 avril 2022



Fédération Départementale des Chasseurs

de Lot et Garonne

2438 route de Pompogne – 47700 FARGUES-SUR-OURBISE

Tél. : 05.53.89.89.00 – Fax : 05.53.89.89.01

e-mail : fdc.47@orange.fr - www.chasseurs47.com